

Direction : Direction Financière

Direction des FINANCES

REF : FINAN2005027

Signataire : JT

OBJET : Réforme de l'instruction M14 : fixation des durées d'amortissement des subventions d'équipement versées

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Considérant que la réforme de l'instruction M14 applicable au 1^{er} janvier 2006 dispose que les subventions d'équipement versées s'imputent en section d'investissement et sont soumises à l'amortissement, il y a lieu de fixer par délibération une durée d'amortissement pour la mise en application de cette disposition,

A l'unanimité,

DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : Fixe les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées à:

-5 ans pour les subventions d'équipement versées à un bénéficiaire de droit privé,

-15 ans pour les subventions d'équipement versées à un organisme public,

Le Maire